



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GUINOUX

### Séance du 11 février 2025

**Conseillers :**

En exercice : 14

Présents : 8

Absents : 6

Pouvoirs : 4

Votants : 12

Quorum atteint : 8

**Convocation :**

04/02/2025

**Publication :**

04/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février, le conseil municipal de la commune de Saint-Guinoux, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMON, Maire.

**Présents** : Mme Anne-Marie BEAUFEU, Mme Catherine ETRAVES, M. Gilles GUYON, Mme Marylène HARDY, M. Jérôme HERVY, Mme Christelle LONCLE, M. Pascal SIMON, Mme Fanny GOUDÉ.

**Absents excusés** : M. Yvonnick BESNARD, M. Fabrice CARRÉ, M. Éric LALLÉ, Mme Sandra LECOULAN, M. Raoul LE PIVERT, Mme Alexandra ROCHELLE.

**Pouvoirs** : M. Yvonnick BESNARD donne pouvoir à M. Pascal SIMON, Mme Sandra LECOULAN donne pouvoir à Mme Anne-Marie BEAUFEU, M. Raoul LE PIVERT donne pouvoir à Mme Christelle LONCLE, Mme Alexandra ROCHELLE donne pouvoir à Mme Marylène HARDY.

**Secrétaire de séance** : Anne-Marie BEAUFEU

*En préambule du conseil, Monsieur Le Maire s'excuse de nouveau de son absence lors de la dernière séance.*

*Monsieur Le Maire revient sur les différentes cérémonies des vœux de l'agglomération de Saint-Malo que se sont toutes bien déroulées et remercie particulièrement Mme Anne-Marie Beaufeu pour son aide dans l'organisation de la cérémonie des vœux de Saint-Guinoux.*

*Monsieur Le Maire souhaite également revenir sur le lancement du nouveau service du réseau MAT, le transport à MAT demande, et plus précisément les problèmes rencontrés à son lancement. Une réunion est organisée tous les jeudis pour évoquer chaque situation. Des navettes supplémentaires ont été ajoutées au réseau, de huit au lancement du service le 6 janvier 2025, 19 sont aujourd'hui en circulation.*

Monsieur Pascal SIMON, président de séance, après avoir fait l'appel nominal et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h10.

#### ➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024**

Le Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### ➤ **Désignation du secrétaire de séance**

Il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Anne-Marie BEAUFEU est nommée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## ➤ Modification du tableau des emplois et des effectifs

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, articles L-542-2 et L-542-3

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable de Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanée),

Compte tenu des nouvelles missions administratives confiées à l'agent d'accueil de la mairie qui occupe un double emploi d'agent des services périscolaires, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire du poste d'adjoint administratif à 35/35<sup>ème</sup> et de supprimer le poste d'adjoint technique.

Vu l'avis du Comité Social Territorial demandé le 21 janvier 2025.

Monsieur Le Maire explique que l'agent d'accueil, occupant jusqu'à lors le double emploi d'agent d'accueil et d'agent polyvalent, s'est vu confier les missions de référentes du personnel périscolaire. Afin de mener à bien ses nouvelles missions administratives, il convient que son poste d'adjoint administratif évolue en poste à temps complet et que son poste d'adjoint technique soit supprimé :

Emploi (catégorie et grade)	Poste à supprimer	Poste à créer
Agent d'accueil (Adjoint administratif – Catégorie C)	Adjoint administratif à TNC 28h	Adjoint administratif à TC 35/35 <sup>ème</sup>
Agent polyvalent (adjoint technique – Catégorie C)	Adjoint technique à TNC 7h	

Monsieur le Maire propose également de requalifier le poste d'adjoint administratif liée aux fonctions d'agent d'accueil en « Chargée des relations citoyennes et des services périscolaires » afin de correspondre aux missions réelles de l'agent.

Plusieurs agents étant concernés par la requalification de leurs postes, Monsieur Le Maire propose les changements suivants :

LIBELLÉ DU GRADE	CAT	DURÉE HEBDO	INTITULÉ DU POSTE	CHANGEMENT PROPOSÉ
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC 35H	Agent administratif	Gestionnaire administratif, comptable et d'urbanisme
Adjoint administratif	C	TC 35H	Agent d'accueil	Chargée des relations citoyennes et des services périscolaires
Adjoint technique	C	TC 35H	Responsable des services périscolaires	Chargée d'animation des espaces naturels et de la biodiversité
Adjoint technique	C	TC 35H	Agent polyvalent	Responsable de restauration scolaire

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte** la proposition de Monsieur Le Maire,
- **Modifie** le tableau des emplois à compter du 01/03/2025 comme suit:

➤ **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 06 septembre 2007, du 14 octobre 2010, du 24 février 2012,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégorie A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	0	10 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement** :
  - Capacité à organiser – gérer une équipe, plusieurs services
  - Aptitude à la communication
  - Aptitude à la délégation
  - Aptitude à gérer des projets
- **Technicité – Expertise** :
  - Respect des procédures et des consignes
  - Fiabilité – qualité du travail effectué
  - Connaissances réglementaires et techniques
  - Qualités d'expression écrites
- **Sujétions particulières** :
  - Relation avec les élus – partenaires extérieurs
  - Horaires décalés
  - Risque contentieux – Juridique
  - Expertise financière
- **Expérience** :
  - Connaissance de l'environnement territorial
  - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
  - Savoir-être
  - Ancienneté dans la fonction publique

• **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	0	9 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement** :
  - Capacité à organiser – gérer une équipe, plusieurs services
  - Aptitude à la communication
  - Aptitude à la délégation
  - Aptitude à gérer des projets
- **Technicité – Expertise** :
  - Respect des procédures et des consignes
  - Fiabilité – qualité du travail effectué
  - Connaissances réglementaires et techniques
  - Qualités d'expression écrites
- **Sujétions particulières** :
  - Relation avec les élus – partenaires extérieurs
  - Horaires décalés
  - Risque contentieux – Juridique
  - Expertise financière
- **Expérience** :
  - Connaissance de l'environnement territorial
  - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
  - Savoir-être
  - Ancienneté dans la fonction publique

• **Catégories C**

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX – AGENTS MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des services techniques	0	7 500 €	11 340 €
Groupe 3	Gestionnaire d'un équipement, responsable d'un projet	0	4 000 €	10 500 €
Groupe 4	Agents techniques, agents des services périscolaires,	0	3 000 €	10 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent coordinateur, agent avec expertise	0	6 000 e	10 800 €
Groupe 4	Agents administratifs	0	3 000 €	10 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 4	ATSEM	0	3 000 €	10 000 €

Pour tous les cadres d'emplois de la catégorie C, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement :**
  - Capacité à organiser – gérer une équipe, un service, un équipement.
  - Capacité de coordination, de gestion de plannings.
  - Aptitude à la délégation
  - Aptitude au suivi d'un projet, dossier
- **Technicité – Expertise :**
  - Respect des procédures et des consignes
  - Complexité, simultanéité des tâches, dossiers
  - Connaissances réglementaires et techniques, expertise.
  - Autonomie - initiative
- **Sujétions particulières :**
  - Relation avec les élus – partenaires extérieurs, public difficile
  - Environnement de travail (sonore, intempéries)
  - Risque contentieux, juridique, financier.
  - Risque de blessures
- **Expérience :**
  - Connaissance de l'environnement territorial
  - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
  - Savoir-être
  - Ancienneté dans la fonction publique

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou de missions
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

## **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant un congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue.

## **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versée mensuellement.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

# **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

## **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Investissement
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste

- Implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs
- Capacité à travailler en équipe
- Sens du service
- Respect du devoir de réserve

- **Catégorie A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	0	6 000 €	6 390 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	0	2 380 €	2 380 €

- **Catégories C**

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX – AGENTS MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des services techniques	0	1 200 €	1 260
Groupe 3	Gestionnaire d'un équipement, responsable d'un projet	0	1 100 €	1 100
Groupe 4	Agents techniques, agents des services périscolaires.	0	1 000 €	1 000

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent coordinateur, agent avec expertise	0	1 150 €	1 200 €
Groupe 4	Agents administratifs	0	1 000 €	1 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 4	ATSEM	0	1 000 €	1 000 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, d'une durée annuelle cumulée de plus de 15 jours, le C.I. sera suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Pendant un congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. sera suspendue.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire sera accordé pour les agents ayant plus d'un an d'ancienneté

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **➤ Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 de la Commune**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 de la Commune lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations	Chapitre	Article	Montant € HT
32 – Matériel techniques	21	2157 – Matériel et outillage technique	1 500 €
36 – Bâtiments communaux	21	2158 – Autres installations, matériel et outillage technique	6 000 €
36 – Bâtiments communaux	21	2184 – Mobilier	1 500 €
36 – Bâtiments communaux	21	2131 – Bâtiments publics	6 500 €
106 – Programme de voirie	21	2152 – Installations de voirie	1 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>16 500 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées, avant le vote du budget 2025.

### ➤ **École publique Les Cèdres : subvention annuelle 2025**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de déterminer comme chaque année le montant de la participation de la commune à l'acquisition des fournitures scolaires et au financement de sorties scolaires, ainsi que le montant du budget de direction.

La commune prendra en charge les factures à hauteur du montant voté.

Monsieur le Maire propose de maintenir les montants attribués l'année dernière, pour le fonctionnement de l'école, à savoir :

- **Budget fournitures :** **50 € par élève**
- **Budget transport/sorties/activités :** **30 € par élève**
- **Budget de direction :** **240,00 €**

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose d'allouer un budget maximum de **4 000.00€ TTC** pour des dépenses d'investissement en mobilier et équipements. Ces dépenses se feront en fonction des besoins identifiés et exprimés par l'équipe pédagogique, après avis de la commission Affaires scolaires, et validation définitive par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose enfin d'allouer un budget de **700.00 € TTC** pour l'acquisition d'ouvrages destinés aux enfants, sur propositions de l'équipe pédagogique et intégrés au fonds de la bibliothèque municipale.

Considérant qu'à ce jour, **108 élèves** sont scolarisés à l'école publique Les Cèdres,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Valide** le budget alloué au fonctionnement de l'école publique pour l'année 2025 comme suit :

Objet	Montant	Total
Fournitures	50 € / élève	5 400 €
Transport/Sorties/Activités	30 € / élève	3 240 €
Direction	240 €	240 €
<b>Total 2025</b>		<b>8 880 €</b>

- **Décide** que les dépenses seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général », compte 6067 « Fournitures scolaires », compte 6247 « Transports collectifs » et compte 6288 « Autres services extérieurs » du Budget Commune 2025.
- **Décide** d'allouer un budget maximal d'investissement de 4 000.00 € TTC. La réalisation de ces dépenses se fera dans les conditions précitées.
- **Décide** d'allouer un budget maximal de 700.00 € TTC pour l'acquisition d'ouvrages destinés aux enfants, sur propositions de l'équipe pédagogique et intégrés au fonds de la bibliothèque municipale.

➤ **Associations : Subventions annuelles 2025**

Monsieur Hervy Jérôme expose aux membres du conseil municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2025, présentés par les associations et examinés par la Commission « Vie associative et sportive ».

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que ces dossiers ont été examinés conformément dossier-type de demande de subvention, qui devaient être adressés à la mairie pour le 02 février 2025 au plus tard.

**Vu** l'avis de la commission Vie associative et sportive en date du 03 février 2025,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2025, aux associations communales :

Associations communales	Montant 2025
ACCA	300 €
Association des parents d'élèves (APE)	1 300 €
Détente et Passion	350 €
Gymnastique Féminine de Saint-Guinoux	400 €
Marchons à Saint-Guinoux	300 €
Union Sportive Guinoléenne Football	2 400 €
Union National des Combattants de Saint-Guinoux (UNC)	350 €
Studio Danse Emeraude	300 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 700 €</b>

- **Décide** d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2024, aux organismes extérieurs :

Associations ou organismes extérieurs	Montant 2025
ADMR	500 €
ARAF - Foyer logement Châteauneuf	50 € / nbr résidents €
MFR Hédé	80 €
<b>TOTAL</b>	<b>€</b>

- **Décide** que les subventions votées pour l'année 2025, seront imputées à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » et 65738 « Autres établissements publics » du Budget primitif 2025 de la Commune ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire ou le conseiller municipal délégué pour signer toutes les pièces nécessaires.

### ➤ Tarifs municipaux 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conserver les tarifs des différents services mis en place par la commune pour l'année 2025 :

#### **LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conserver les tarifs de location de la salle polyvalente tel que précédemment, en appliquant un tarif différencié pour les résidents et non-résidents de la commune, d'une part, ainsi que deux périodes « été » et « hiver » correspondant à la mise en marche du chauffage, d'autre part :

Période	Tarifs été Du 01/05 au 30/09		Tarifs hiver Du 01/10 au 30/04	
	Habitants de la commune	Hors commune	Habitants de la commune	Hors commune
<b>Forfaits</b>				
Journée (du lundi au vendredi)	250 €	500 €	350 €	600 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	400 €	700 €	500 €	800 €
Couvert complet (par personne)	1 €	1 €	1 €	1 €

Il précise que les associations communales bénéficient toujours d'une location gratuite par an. Une priorité sera toutefois donnée aux locations payantes durant la période « été ».

Il propose également, dans le cadre de la politique sociale de la commune, que les agents communaux bénéficient du tarif « habitant de la commune ».

#### **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conserver les tarifs en vigueur à la bibliothèque :

##### **Habitants de Saint-Guinoux**

Famille	12 €
Personne seule (à partir de 12 ans)	8 €

##### **Habitants des autres communes**

Famille	15 €
Personne seule (à partir de 12 ans)	10 €

### Enfants

Enfants de Saint-Guinoux (-12 ans)	Gratuit
Enfants hors commune (-12 ans)	5 €

Gratuité :

- Agents communaux,
- Bénévoles de la bibliothèque
- Enseignants de l'école publique de Saint-Guinoux

### **PHOTOCOPIES (MAIRIE)**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conserver les tarifs des photocopies réalisées à la mairie :

Au détail	Montant €
Copie (1 face) A4 Noir et Blanc	0.20 €
Copie (1 face) A3 Noir et Blanc	0.30 €
Copie (1 face) A4 Couleur	0.40 €
Copie (1 face) A3 Couleur	0.50 €

Associations communales	Montant €
Copie (1 face) A4 Noir et Blanc < 500 copies	Gratuit
Copie (1 face) A4 Noir et Blanc > 500 copies	0.15 €
Copie (1 face) A3 Noir et Blanc	0.20 €
Copie (1 face) A4 Couleur	0.30 €
Copie (1 face) A3 Couleur	0.40 €

### **CONCESSIONS CIMETIERE**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conserver les tarifs de location des concessions du cimetière :

Concession funéraire - durée de 15 ans	150 €
Concession funéraire - durée de 30 ans	200 €
Concession de 30 ans au Columbarium	390 €
Concession de 30 ans en Cave-urne	630 €
Pose d'une plaque sur arche dans jardin du souvenir	50 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** les tarifs des services et modalités d'accès, pour l'année 2025, tels que présentés ci-dessus.

## ➤ Attribution d'une remise exceptionnelle sur le loyer de location de la salle polyvalente

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la salle polyvalente a été louée à Monsieur et Madame MEHEUST pour le week-end du 10 au 13 janvier 2025.

Monsieur et Madame MEHEUST ont été confronté durant le week-end à un dysfonctionnement du lave-vaisselle et à une panne du système de chauffage, ce qui a fortement impacté les festivités organisées.

Afin de respecter l'engagement contractuel d'un niveau d'équipement et afin de prendre en compte ce désagrément, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder une remise exceptionnelle de 30% sur le tarif de location, soit 150 €, au titre du dysfonctionnement du lave-vaisselle et de 100 €, soit le montant du forfait chauffage, au titre de la panne du système de chauffage, à Monsieur et Madame MEHEUST pour la location de la salle polyvalente.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que cette recette sera inscrite au BP 2025,

**Vu** le contrat de location de la salle polyvalente du 10 au 13 janvier 2025 fixant les conditions de location de la salle à Monsieur et Madame MEHEUST,

**Considérant** le dysfonctionnement du matériel mis à disposition dans la salle polyvalente,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** l'application d'une remise exceptionnelle de 250 €, sur le tarif de location de la salle polyvalente, du 10 au 13 janvier 2025, dans le cadre du contrat signé par Monsieur et Madame MEHEUST;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

## ➤ Modification statutaire de Saint-Malo Agglomération - Prise de compétences « projets de solidarités » et France Services - Mise à jour des compétences

Le Projet de Territoire, approuvé le 18 novembre 2021, et sur lequel les 18 communes de l'Agglomération se sont engagées collectivement, porte 2 ambitions sur 4 consacrées à la solidarité et la proximité.

Ce projet de territoire est né de multiples rencontres avec les concitoyens de Saint-Malo Agglomération, qui ont ainsi largement exprimé leur souhait de voir émerger ou se renforcer des actions en faveur du lien social, de la cohésion, de l'entraide et de l'équilibre intercommunal.

Se doter aujourd'hui d'une nouvelle compétence portant sur des projets de solidarités permettra à Saint-Malo Agglomération de venir soutenir, compléter, consolider les nombreuses actions mises en œuvre par chaque commune en faveur de services et projets pour tous les âges de la vie, qu'ils s'adressent aux familles, aux tout-petits, aux enfants, aux jeunes, aux adultes, comme aux aînés de notre territoire.

La prise de compétence France Services permettra de la même manière de venir en aide aux habitants, à un moment où les démarches administratives dématérialisées deviennent la norme, et le besoin d'un accompagnement humain d'autant plus essentiel pour ne laisser aucun habitant au bord de la route.

Le Malo Agglo Petite Enfance (MAPE), dont la compétence communautaire a été prise en 2019, est une bonne illustration des services qui peuvent être offerts par l'Agglomération aux côtés des actions communales, sans rien leur retirer, mais précisément en ajoutant une offre supplémentaire à leurs professionnels et à leurs habitants.

C'est ce que cette nouvelle prise de compétence « projets de solidarités » et celle de France Services se proposent de faire aujourd'hui, en élargissant les possibilités d'actions sur les sujets qui ont un impact fort sur le quotidien des habitants.

Par ailleurs, la loi dite Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles.

Aussi, il est proposé de procéder à une modification statutaire afin de faire évoluer trois points :

- prise de compétence projets de solidarités
- prise de compétence France Services
- opérer la mise à jour des compétences de l'agglomération.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ces changements ont d'abord fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire lors de sa réunion du 10 décembre 2024.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit 2/3 des communes pour 1/2 de la population, soit l'inverse.

Enfin, la décision de modification fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

## **I. Projets de solidarités**

Cette prise de compétence portant sur des projets de solidarités, permettra, comme c'est déjà le cas pour la majorité des autres EPCI du territoire, de proposer des projets nouveaux, complémentaires et en appui de ceux portés par les communes, sans rien retirer à ce qu'elles-mêmes portent déjà à l'échelle la plus pertinente.

Grâce à cette prise de compétence, l'agglomération sera en mesure de développer une véritable offre envers toutes les communes, en équilibrant les moyens sur le territoire, en portant des projets là où cela est nécessaire, où cela doit être renforcé, pour amplifier les services de proximité offerts aux habitants.

Comme c'est déjà le cas avec le MAPE, il s'agira de permettre à l'agglomération de mettre en œuvre des dispositifs et projets en appui des politiques familles, enfance, jeunesse, accès aux droits, personnes âgées, handicap, vie associative, portées par les communes.

Avec cette prise de compétence, la Convention Territoriale Globale autour de laquelle les 18 communes se sont collégialement engagées, pourra désormais s'appuyer sur un socle juridique fort et stabilisé, et permettre de développer des actions expérimentées avec succès (BAFA de territoire, outillage à l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap, forum de l'emploi, coordination d'actions collectives de solidarités...).

L'agglomération pourra se doter de moyens qui viendront compléter et renforcer ceux des communes, à travers de nouvelles actions innovantes, concertées, qui apporteront un bénéfice sans demande de compensation financière aux communes.

Ainsi facilitatrice et assemblée, l'agglomération développera la solidarité, l'équité territoriale et la proximité prônées par son projet de territoire.

L'ajout de cette compétence à ses statuts l'autorisera à développer des outils qui favorisent les échanges transverses et le partage des élus municipaux et communautaires du territoire, et d'engager des moyens facilitant le portage d'une vision commune et des projets communs, notamment par la conduite d'études prospectives, des actions de coordination et un appui d'ingénierie.

La concertation réalisée avec les élus municipaux du territoire a mis en avant leur attente particulière envers deux publics cibles : les aînés et les jeunes.

## **II. France Services**

L'espace France Services de Cancale, qui a ouvert ses portes en juillet 2022, et qui bénéficie aujourd'hui à 4 communes de l'Agglomération (Cancale, Plerguer, Saint-Méloir des Ondes et Saint-Coulomb) a fourni la preuve de toute son utilité : en 2023, l'équipe de France Services a ainsi accueilli 3142 usagers pour 4765 accompagnements individuels au total, sur des sujets aussi variés que la retraite, les impôts, les actes administratifs, en passant par la rénovation énergétique ou encore l'emploi et l'insertion.

Dans un contexte de dématérialisation accrue, il apparaît que cet accompagnement dans de nombreux champs de la vie quotidienne de nos concitoyens, doit profiter à tous les habitants de l'agglomération, en venant au plus près d'eux.

Saint-Malo Agglomération par délibération n°14-2024 du 4 novembre 2024 et les communes de l'agglomération se sont ainsi entendues pour élargir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le service commun actuel à l'ensemble des communes, avant que la compétence France Services soit prise par l'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette phase transitoire en 2025 permettra d'avoir expérimenté l'élargissement à l'ensemble du territoire puis de décider des ajustements à opérer au 1<sup>er</sup> janvier 2026 lors du portage par SMA.

Saint-Malo Agglomération, engagée depuis peu dans la démarche ASIP (Accueil Social Inconditionnel de Proximité) pourra s'appuyer, en se dotant de la compétence France Services, sur des moyens au service de l'ensemble des communes, pour lutter contre la fracture numérique, qui laisse aujourd'hui sur le bord de la route une part importante de nos concitoyens.

France Services est aussi l'accompagnement humain de proximité réclamé par les habitants, dans des démarches administratives qui non seulement se dématérialisent, mais peuvent aussi se complexifier.

En se dotant de cette compétence nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'agglomération poursuivra et renforcera si nécessaire l'accompagnement à la transition numérique unanimement souhaité par les communes.

## **III. Mise à jour des compétences de Saint-Malo Agglomération**

Dans un souci de simplification, la catégorie des *compétences optionnelles* est désormais supprimée par la loi. Ainsi, les compétences initialement optionnelles sont transformées par la loi du 27 décembre 2019 (loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) en des compétences exercées à titre supplémentaire par les communautés d'agglomération.

Il est proposé de se conformer à ces dispositions, mettre à jour la rédaction des compétences de l'agglomération et d'y intégrer les compétences suivantes :

- *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

Cette compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est imposée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.

- *Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique, utilisant les autres énergies renouvelables de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;*

- *Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;*

Le PCAET est imposé par l'article L229-26 du code de l'environnement. Il est proposé de l'intégrer à la liste des compétences de Saint-Malo Agglomération.

- *Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;*
- *Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;*
- *Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;*

Il en résulte la modification des statuts proposées ci-après.

**La compétence facultative « Mission de prestations de services » n'est plus une compétence mais devient un nouvel article :**

Missions de prestations de services : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté l'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

**Mise à jour de l'article 4** relatif à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Saint-Malo Agglomération » à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 :

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération « du Pays de Saint-Malo – Saint Malo Agglomération » depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 sont fixés comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
Saint-Malo	30
Cancale	4
Saint-Méloir-des-Ondes	3
Miniac-Morvan	3
Saint-Coulomb	2
Plerguer	2
Saint-Jouan-des-Guérets	2
La Fresnais	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2
La Gouesnière	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	2
Hirel	1
Saint-Guinoux	1
La Ville-Ès-Nonais	1
Le Tronchet	1
Saint-Benoît-des-Ondes	1
Saint-Suliac	1
Lillemer	1
<b>Total</b>	<b>61</b>

**Mise à jour de l'article 5 :** les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront exercées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne

**Mise à jour de l'article 6** relatif aux compétences :

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

**Les modifications apportées au contenu des compétences par la présente délibération sont soulignées.**

#### **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Eau ;
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.

11. Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

**B. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

12. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

13. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

14. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

15. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**C. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

16. Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités territoriales, à des grands événements concourant à l'identité, la visibilité, la notoriété du territoire de la communauté d'agglomération et leur appropriation par les habitants et acteurs ;

17. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

18. Appui à l'enseignement supérieur et recherche : soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante, réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche, mise à disposition de moyens.

Habilitation à conventionner avec l'Etat pour la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'éducation ;

19. Voirie en dehors du territoire communautaire : réalisation, gestion et entretien des voies d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire communautaire à condition dans cette hypothèse que l'intervention de l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord ;

20. Eau de mer : Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo. Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde ;

21. Soutien à la préservation et à la promotion du bocage ;

22. Financement du contingent SDIS ;

23. Accès à la mer : création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer suivantes, dans la limite du cheminement entre les infrastructures de voirie communales ou départementales existantes jusqu'au zéro hydrographique : Port Picain à Cancale, Plage du Pont à Saint-Malo, Quai de Rance à Saint-Suliac ;

24. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement) ;
25. Lutte contre le développement du frelon asiatique ;
26. Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) au sens de l'article L.214-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
27. Projets de solidarités, en complément, participation ou soutien des communes ou éventuellement en partenariat avec les autres collectivités territoriales ou services de l'Etat (affaires sociales, enfance, jeunesse, éducation, personnes âgées, handicap, vie associative) :

**1) Développement d'outils favorisant les échanges et le partage, facilitant le partage d'une vision commune et les projets communs :**

- Création et animation d'un réseau des élus municipaux et communautaires en charge des sujets de solidarités
- Démarches d'animation et de coordination en faveur de projets partagés entre plusieurs communes
- Portage de diagnostics et d'études prospectives, analyse des besoins sociaux
- Recensement, cartographie et communication à l'échelle intercommunale des ressources en acteurs et équipements
- Appui en ingénierie à destination des communes : aide au montage des projets, réponse aux appels à projets, demandes de financements

**2) Portage d'une politique intercommunale en direction des aînés :**

- Favoriser les dynamiques intergénérationnelles
- Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des personnes âgées afin de rompre l'isolement des personnes âgées et développer l'offre d'animation envers les séniors du territoire
- Promotion des métiers de l'aide à la personne et soutien à la formation des professionnels intervenants au côté des aînés
- Soutien et accompagnement des aidants
- Développement d'un guichet unique pour le soutien aux aidants
- Cartographie des dispositifs existants à l'échelle communautaire et mise en relation des acteurs avec les élus pour une meilleure interconnaissance afin de faciliter le travail d'orientation des personnes âgées et surtout de leurs familles par les élus municipaux vers les services compétents
- Anticipation du vieillissement de la population du territoire et préparation à la nécessaire adaptation des services publics
- Inclusion numérique des seniors et plus largement accompagner les habitants dans les démarches administratives et dématérialisées

**3) Portage d'une politique intercommunale en faveur de la jeunesse :**

- Promotion et valorisation de l'engagement solidaire des jeunes
- Mise en avant des talents du territoire
- Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des jeunes :
  - o Prévention du décrochage et des conduites à risque chez les adolescents de 12 à 17 ans : démarches « d'aller vers », partenariat avec l'Education Nationale, la Mission Locale et tout autre acteur pertinent
  - o Favoriser les dynamiques autour des Espaces jeunes

- Favoriser l'accès aux centres de loisirs pour les jeunes qui n'en n'ont pas à proximité immédiate.
- Au côté des communes, faciliter l'accès aux équipements sportifs, culturels et de loisirs en travaillant à la convergence tarifaire des équipements pour favoriser leur égal accès à tous les jeunes du territoire
- Soutien à destination des jeunes pour l'accès aux formations citoyennes (service civique volontaire, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur - BAFA, prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1, surveillant de baignade ou de maître-nageur sauveteur, ...)
- Développement des démarches de sensibilisation à l'accueil et l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap

**28. Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation :**

- Hydroélectrique,
- Utilisant les autres énergies renouvelables
- De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;

**29. Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;**

**30. Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;**

**31. Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L 5211-20 et L.5216-5,

Vu les statuts de l'EPCI,

Vu la délibération n°1-2024 du 10 décembre 2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** la prise de compétence « Projets de solidarités » dont le libellé exact est présenté ci-dessus, par Saint-Malo Agglomération ;
- **Approuve** la prise de compétence « France Services » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, par Saint-Malo Agglomération ;
- **Approuve** les modifications statutaires de Saint-Malo Agglomération et les nouvelles compétences exposées ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette affaire.

## ➤ Questions diverses

- **Les Ombrières** : Comme discuté lors de la séance du 19 décembre 2024. Pour permettre la pose des panneaux photovoltaïques prévue depuis plusieurs années, il convient de tailler les arbres du parking. Monsieur Le Maire souhaite s'assurer que la boucle d'autoconsommation en électricité servant l'autosuffisance électrique pour la salle polyvalente, la salle des associations et le stade sera installé sans frais supplémentaire par la commune.
- **Extension du parc phytoremédié - 1<sup>er</sup> chantier participatif organisé par l'association Cœur Emeraude** : Monsieur le Maire revient sur la première journée de chantier participatif organisée par l'association Cœur Emeraude en lien avec l'extension du parc phytoremédié portée par le PNR. Cette première journée a attiré plus d'une 30 aines de personnes. A terme environ 130 arbres seront plantés, des mares d'eau pour batraciens seront créés et la construction de haies sèches est prévue.
- **Création d'un poste de Chargée d'animation des espaces naturels et de la biodiversité.** : Au vu de l'extension du parc phytoremédié et des divers projets potentiels en lien avec cette extension, Monsieur le Maire propose la création d'un poste de chargée d'animation des espaces naturels et de la biodiversité. Ce poste, dont le projet de fiche de poste est présenté au membre du conseil, aura pour mission principale la mise en place et l'animation d'un plan d'action permettant la valorisation de la vie du marais et de mettre en œuvre une dynamique environnementale et culturelle du parc phytoremédié.
- **Avancements des travaux et projets en cours** :
  - **Création de vestiaires au stade** : La démolition de l'ancien bâtiment est terminée, toutes les plaques d'amiante ont pu être retirées.
  - **Aménagement de la rue de Bonaban et du Clos Neuf** : Les travaux avancent bien. Il faut prévoir la pose de panneau de limitation de vitesse aux entrées de la rue.
  - **Reconfiguration des voiries rue de la Source** : Lors du Conseil municipal du 19 décembre 2024, le conseil a été informé que 3 dossiers portant sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de la reconfiguration des voiries et des espaces publics de la rue de la Source ont été déposés. Les 3 dossiers ont été ouverts et analysés lors de la Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2025 et le cabinet rennais A'DAO Urbanisme a été retenu pour une offre de 11 200 € HT.  
  
Monsieur le maire a rencontré le cabinet ce matin, mardi 11 février, dans le cadre de la première réunion de projet. Les grandes lignes du projet ont été évoquées, c'est-à-dire une régulation de la vitesse, une végétalisation de la rue, des places de stationnement dans la mesure du possible et du besoin, la création d'une entrée communale en végétalisant notamment l'espace vide près du cimetière. Il est prévu plusieurs communications en amont et en cours du projet. Le planning prévoit un commencement des travaux en septembre 2025.
- **Bilan 2024 des PASS JEUNES**
  - **PASS JEUNES SPORT ET CULTURES** : Concernant la période d'éligibilité des dépenses réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 novembre 2024 portant sur des dépenses liées à des activités culturelles et sportives régulières, 80 dossiers ont été déposés et 78 ont été instruits. Le montant total des dépenses éligibles s'élevant à 5 808 €, chaque famille percevra le double de la somme demandé, comme le précise la délibération, pour un montant total de 11 616€. 49 familles, dont 79 enfants, ont bénéficiées de ce dispositif.  
  
A titre de comparaison, en 2023, 71 dossiers ont été instruits pour un montant total de 10 290 €

- **PASS JEUNES ACCUEIL DE LOISIR** : Concernant la période d'éligibilité des dépenses réalisés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 août 2024 portant sur des dépenses liée à l'accueil de loisirs, 12 dossiers ont été déposés et 11 ont été instruits. Le montant de la participation financière sur cette période est de 1241.70€.

Concernant la période d'éligibilité entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2024, les 6 dossiers déposés ont été instruit. Le montant de la participation financière sur cette période est de 346.85€

La participation financière totale au titre de l'année 2024 concernant le PASS Accueil de loisir est de 1 588.55 €. 11 familles, dont 13 enfants, ont bénéficiées de ce dispositif.

- **Ecole publique – Convention entre le rectorat de Rennes et les AESH sur le temps méridien** : Suite à la loi 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps méridien ; le rectorat doit proposer un avenant à leur contrat pour tous les AESH travaillant en école publique. Cet avenant, qui devait être proposé à compter de la rentrée de septembre 2025, a déjà été repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2026, puis au premier février 2026.

Monsieur le Maire explique que la teneur de l'avenant proposé par le rectorat est inadmissible, aussi bien pour les AESH que pour les communes. En effet, l'avenant ne couvre que 5h hebdomadaires de temps périscolaires alors que ce temps est de 7h hebdomadaires. Cela entraîne, d'une part, une baisse importante de revenu pour les AESH et d'autre part, un mauvais accompagnement pour les enfants en situation de handicap qui serait confiés à la surveillance de notre service périscolaire qui n'a ni la compétence ni les effectifs pour assurer une telle mission.

Monsieur le maire ainsi que les agents ont contacté plusieurs fois Mme Merrer, coordonnatrice départementale pédagogique des AESH, sans réponse satisfaisante de sa part.

Madame Simonot, Inspectrice de Saint-Malo Pays Malouin, est intervenue à l'école publique et va porter ce dossier au rectorat.

- **Associations communales** : Anne-Marie Beaufeu souhaiterait que les associations empruntant du matériel signe un registre en mairie afin d'éviter la perte ou le vol.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

---

### Approbation du procès-verbal lors de la séance du

Commentaires :

---

## Signatures

Date :

Le Maire,  
Pascal SIMON

Le Secrétaire de séance  
Anne-Marie BEAUFEU